

DÉPARTEMENT
du NORD

ARRONDISSEMENT
de LILLE

CANTON DE VILLENEUVE D'ASCQ



COMMUNE
DE
TOUFFLERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026-002

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX
ARRÊTÉS MUNICIPAUX

PORTANT INTERDICTION
DE RASSEMBLEMENT DE VÉHICULES À MOTEUR
RUES DU TRIEU DU QUESNOY, DE LA COUTURE ET
DU CATILLON SUR LA COMMUNE DE TOUFFLERS

NOUS, Maire de la Commune de TOUFFLERS

Vu les articles L2212-1, L2212-2 et L2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R610-5 et R623-2 du Code Pénal,

Vu la Loi 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la Sécurité Quotidienne,

Vu la Loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la Prévention de la Délinquance,

Vu la Loi 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure,

Vu la convention de coordination de la Police Mutualisée et des Forces de Sécurité de l'État,

Vu les nombreuses plaintes des administrés en mairie, auprès de la Police Mutualisée et de la Police Nationale concernant des nuisances diverses (rodéos, drifts, nuisances sonores, dépôts sauvages, ...) en soirée et au cours de la nuit,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la tranquillité publique en publiant et en appliquant les lois et les règlements de police ;

Considérant que la Police Mutualisée a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique, notamment pour tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues,

Considérant qu'il a été constaté, depuis le 1^{er} février 2022 à ce jour, que plusieurs véhicules à moteur participent à des rassemblements à l'origine de nuisances sonores, rodéos, drifts, dépôts sauvages notamment dans les rues du Trieu du Quesnoy, de la Couture et du Catillon sur la commune de Toufflers,

Considérant que des véhicules à moteur se sont réunis en plusieurs lieux et qu'ils génèrent des risques importants pour la sécurité des riverains et des usagers de la route,

Considérant les nombreuses correspondances et les appels téléphoniques adressés en mairie,

Considérant que les plaintes des riverains et les mains courantes témoignent de la récurrence incessante des nuisances sonores et des troubles subis occasionnés par des regroupements de véhicules à moteur,

Considérant que le droit public prévoit que l'interdiction ne peut être ni générale, ni absolue : cette mesure doit être marquée temporellement,

Considérant la nécessité de permettre aux forces de l'ordre de rétablir la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de ses administrés,

A R R Ê T O N S

Article 1 Tout rassemblement non lié à des manifestations ou fêtes publiques dûment autorisées occupant l'espace public de manière prolongée et susceptible de causer des nuisances sonores ou des troubles à l'ordre public sont prohibés de 17 heures à 05 heures dans le périmètre de la commune ainsi délimité : rues du Trieu du Quesnoy, de la Couture et du Catillon sur la commune de Toufflers.

Article 2 Toute transgression des interdictions au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois en vigueur.

Article 3 La présente interdiction s'appliquera du 01/01/2026 au 31/12/2026.

Article 4 La date de publication de l'arrêté fait courir le délai de deux mois de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

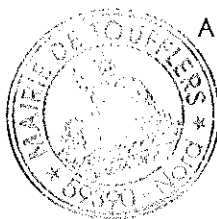
Article 5 Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de Toufflers, Monsieur de Commissaire de Police, Chef de Division de Roubaix, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Hem et tous les Agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des arrêtés municipaux.

Article 6 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Nord,
- Monsieur le Commissaire de Police Chef Division de Roubaix,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Hem

Le 06/01/2026

Le Maire
Alain Gonce



A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be "Alain Gonce".